



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-018-2025-01

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2025-01-03-00002 - Arrêté 2025-007 portant modification de l'arrêté 2024-235 autorisant l'extension de 30 à 37 places de l'institut Médico-Educatif (IME) Ecole de Chaillot à Paris 8ème et de mise en place d'une unité d'enseignement externalisée (UEE) adossée à l'IME géré par l'association Ecole de Chaillot (4 pages)

Page 3

IDF-2024-12-16-00008 - Arrêté n° 2024-415 portant publication de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « SAD 92 NORD » (19 pages)

Page 8

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2024-12-30-00017 - Décision n° DOS-2024/5834 du 30/12/2024 (5 pages)

Page 28

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-01-03-00002

Arrêté 2025-007 portant modification de l'arrêté 2024-235 autorisant l'extension de 30 à 37 places de l'institut Médico-Educatif (IME) Ecole de Chaillot à Paris 8ème et de mise en place d'une unité d'enseignement externalisée (UEE) adossée à l'IME géré par l'association Ecole de Chaillot

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2025 – 007

Portant modification de l'arrêté n°2024-235 autorisant l'extension de 30 à 37 places de l'Institut Médico Educatif (IME) Ecole de Chaillot, sis 28 avenue George V, 75008 Paris, et de mise en place d'une unité d'enseignement externalisée (UEE) adossée à l'IME

géré par l'association Ecole de Chaillot

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de Paris en date du 25/06/2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 1973 portant autorisation de l'Institut Médico Educatif (IME) « EMP Ecole de Chaillot » géré par l'Association Ecole de Chaillot domiciliée 28 avenue George V à Paris (75008) ;
- VU** la décision portant sur la réduction de capacité de 40 à 30 places au 1^{er} mai 1985 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-82 portant autorisation de renouvellement de l'Institut Médico Educatif « EMP Ecole de Chaillot » pour une période de 15 années ;
- VU** l'avis d'Appel à manifestation d'intérêt du Plan Inclus'IF 2030 pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Île-de-France publié, le 6 novembre 2023 au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

- VU** la demande de l'association visant à étendre son nombre de places afin de déployer un projet d'unité d'enseignement externalisée ;
- VU** l'avis de résultats signé le 11 avril 2024 et publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2024-35 portant l'autorisation de l'extension de 30 à 37 places de l'Institut Médico Educatif (IME) Ecole de Chaillot, sis 28 avenue George V, 75008 Paris, et de mise en place d'une unité d'enseignement externalisée (UEE) au sein de l'IME et l'erreur matérielle contenue pour le Finess juridique ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux priorités du département de Paris ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Paris pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ;
- CONSIDÉRANT** qu'au-delà de l'extension, le projet vise à améliorer l'accompagnement en milieu scolaire d'enfants nécessitant des moyens d'accompagnement renforcés ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 281 600 € pour le projet d'extension de 7 places de l'IME et de 47 880 € pour le projet de mise en place de l'unité d'enseignement externalisée ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** : L'autorisation d'extension de 7 places de l'IME Ecole de Chaillot sis 28 avenue George V à Paris (75008) destinées à accueillir des enfants et jeunes adultes âgés 0 à 20 ans, ainsi que la mise en place d'une Unité d'Enseignement Externalisée est accordée à l'Association Ecole de Chaillot dont le siège social se situe au 28 Avenue George V, 75008 Paris.
- ARTICLE 2^e** : La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 37 places de semi-internat destinées à des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750690190

Code catégorie :	[183] - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)	
Code discipline :	[844] - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	
Code fonctionnement :	[21] – Accueil de jour	37 places
Code clientèle :	[117] – Déficience intellectuelle	37 places

Code mode de fixation des tarifs : [05] – ARS non DG

N° FINESS du gestionnaire : 750056350

Code statut : [60] - Association Loi 1901

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 3 janvier 2025

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Signé

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-12-16-00008

Arrêté n° 2024-415 portant publication de la
convention constitutive du Groupement de
Coopération Sociale et Médico-Sociale « SAD 92
NORD »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2024 - 415

Publication de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « SAD 92 NORD »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-18 ;
- VU** le décret n°2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « SAD 92 NORD » en date du 30 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « SAD 92 NORD », datée du 30 juillet 2024, a été réceptionnée par les autorités le 7 août 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « SAD 92 NORD », annexée au présent arrêté est publiée, conformément à l'article R312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2^e : La dénomination du groupement est la suivante : groupement de coopération sociale et médico-sociale « SAD 92 NORD ».

Son objet est d'assurer les actions suivantes :

- Partager des projets communs ayant pour finalité la prise en charge de personnes âgées ;
- Exercer directement les missions et prestations de ses membres et assurer directement l'exploitation d'une autorisation détenue par un ou plusieurs de ses membres ;
- Créer et gérer des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à l'activité de ses membres ;
- Permettre les interventions communes de professionnels salariés du Groupement, des personnels salariés des membres du Groupement, ainsi que des professionnels associés par convention avec le Groupement ;
- Permettre, le cas échéant, les mises à disposition des membres, des matériels locaux et équipements utiles à leur fonctionnement ;
- Conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs en tant que de besoin.

ARTICLE 3^e : Les membres fondateurs du groupement sont :

- L'Association Neuilléenne de Soins Infirmiers à Domicile (ANSIAD)
Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Dont le siège est situé au 2 rue de l'Eglise à Neuilly sur Seine (92200)
Représentée par son Président, Monsieur Gilles GUITTON
- L'Association Gérontologique Asnières, Bois Colombes (AGABC)
Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Dont le siège est situé au 16 place des Victoires à Asnières sur Seine (92600)
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane BILHEUX

ARTICLE 4^e : Le siège social du GCSMS « SAD 92 NORD » est situé 139 boulevard Saint Denis à Courbevoie (92400).

ARTICLE 5^e : Le GCSMS « SAD 92 NORD » est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de réception de la déclaration de l'autorité compétente.

ARTICLE 6^e : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le 16/12/2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'autonomie

ANSIAD



2 rue de l'église
92200 Neuilly sur
Seine

A.G.A.B.C



18, place des Victoires
92600 —Asnières sur
Seine

CONVENTION CONSTITUTIVE

DU

GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE

« SAD 92 NORD »

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-7 et R. 312-194-1 et suivants relatifs aux groupements de coopération sociale et médico-sociale ,

Vu les délibérations des conseils d'administration de l'AGABC du 29 Mars 2024 et de l'ANSIAD du 29 avril 2024 ,

PRÉAMBULE

La création d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS), est le fruit d'une collaboration historique entre deux associations profondément investies dans le soutien aux personnes âgées vulnérables et dans la promotion de l'inclusion sociale,

Depuis plusieurs années, nos deux entités ont œuvré séparément, mais de concert, à mettre en place des initiatives innovantes et des programmes de qualité répondant aux besoins spécifiques de diverses populations en difficulté. Aujourd'hui, portées par une vision commune et une volonté de mutualiser nos compétences et nos ressources, les deux associations souhaitent franchir une nouvelle étape décisive en formalisant leur collaboration à travers ce GCSMS.

Ce groupement, fondé sur les valeurs de solidarité, de respect et d'engagement, va permettre de renforcer les offres de services, d'optimiser les interventions sur le terrain et, surtout, d'améliorer l'accompagnement des personnes accompagnées. Ensemble, elles pourront innover, créer de nouvelles synergies, et être encore plus réactifs face aux défis sociaux et médico-sociaux contemporains.

Le GCSMS ne sera pas seulement un cadre juridique et administratif ; il sera le reflet de l'engagement commun pour faire évoluer les pratiques, ouvrir de nouvelles voies et offrir des réponses adaptées, humaines et durables. En somme, il représentera la concrétisation de nos ambitions partagées au service des aînés. La réforme des services autonomie à domicile votée en LFSS 2022 est une réforme ambitieuse, dont la volonté est de renforcer l'offre à domicile en proposant des prestations intégrées d'aide et de soin et de simplifier l'organisation des services à domicile pour les usagers.

Cette ambition les deux associations ne peuvent que la partager, et souhaitent lui donner forme au travers de ce GCSMS.

TITRE I – CONSTITUTION

ARTICLE 1 - LES MEMBRES

Il est constitué entre les soussignés un groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé régi par les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les textes en vigueur, la présente convention et le cas échéant son règlement intérieur :

1. L'Association Neuilléenne de Soins Infirmiers à Domicile (ANSIAD)

2 rue de l'Eglise, 92200 NEUILLY

Représentée par son Président, Monsieur Gilles GUITTON,

Ci-après désignée « L'ANSIAD »

2. L'Association Gérontologique Asnières, Bois Colombes (AGABC)

16, Place des Victoires, 92600 ASNIERES

Représentée par son Président, Monsieur Stéphane BILHEUX,

Ci-après désignée « L'AGABC »

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination du Groupement est « GCSMS SAD 92 NORD ».

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, devra figurer cette dénomination suivie de la mention : « Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale ».

ARTICLE 3 - OBJET

Le Groupement a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres au bénéfice des personnes qu'ils prennent en charge.

Plus particulièrement, le Groupement permettra d'organiser la mutualisation de moyens nécessaires à la réalisation des activités exploitées par chacun des membres.

Dans ce cadre, le Groupement pourra :

- Partager des projets communs ayant pour finalité la prise en charge de personnes âgées ;
- Exercer directement les missions et prestations de ses membres et assurer directement l'exploitation d'une autorisation détenue par un ou plusieurs de ses membres •
- Créer et gérer des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à l'activité de ses membres .
- Permettre les interventions communes de professionnels salariés du Groupement, des personnels salariés des membres du Groupement ainsi que des professionnels associés par convention avec le Groupement ;
- Permettre, le cas échéant, les mises à disposition des membres, des matériels locaux et équipements utiles à leur fonctionnement ;

- Conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs en tant que de besoin.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du Groupement peut être modifié par une délibération de l'Assemblée Générale prise à l'unanimité des droits des membres.

Le Groupement est de droit privé. Il ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 4 -SIÈGE

Le Groupement a son siège : 139 boulevard saint Denis 92400 Courbevoie

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale en tout autre lieu, sur les territoires couverts par ses membres.

ARTICLE 5 - DURÉE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de réception de la déclaration de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le Groupement est constitué avec un capital de cinq mille euros

Au jour de la signature des présentes, la répartition du capital entre les membres est la suivante :

- L'ANSIAD : 2 500 €
- L'AGABC : 2 500 €

Les membres du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes et leur valorisation clairement établie.

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement sur appel de l'Administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Le capital du Groupement pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

Les droits sociaux des membres sont définis en proportion de leur participation au capital.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 - ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres répondant aux critères de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles.

L'admission est requise à l'égard de toute nouvelle structure constituée par absorption, par fusion ou par scission d'un ou plusieurs membres du Groupement.

L'admission respecte les modalités suivantes :

- La candidature est transmise à l'Administrateur qui la reçoit.
- La candidature est ensuite soumise à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.
- La décision d'admission est prise à l'unanimité des droits des membres présents ou représentés.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention et de ses annexes, du règlement intérieur, ainsi qu'à toute décision applicable aux membres du Groupement.

Les droits sociaux du nouveau membre ne lui sont acquis qu'à la date de réception de la déclaration de l'autorité compétente.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges du Groupement telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 RETRAIT D'UN MEMBRE

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire, lequel coïncide, s'agissant du présent Groupement, avec la fin de l'année civile,

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis minimum de six mois avant la fin de l'exercice et que les modalités de ce retrait soient conformes aux stipulations de la convention constitutive.

A réception de l'intention de retrait, l'Administrateur en avise aussitôt chaque membre et convoque une assemblée générale qui doit se tenir 60 jours au plus tard après la réception de l'intention de retrait-

L'Assemblée Générale détermine les modalités financières et autres consécutives à ce retrait.

Le retrait deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours.

A défaut de reprise par un tiers de tout ou partie de ses droits et obligations dans le groupement, le retrayant doit supporter les conséquences financières de son retrait à proportion de ses droits et obligations qui n'ont pu être repris.

Le membre retrayant devra indemniser le Groupement de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date de son retrait. Ces dettes incluent les dettes échues et à échoir constatées en comptabilité, ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits baux, ou locations en cours à la date du retrait.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au membre retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du membre retrayant, le Groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le membre retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 11 donne lieu à régularisation qui est effective à compter du retrait ; jusqu'à cette date, les voix du membre retrayant ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

ARTICLE 9 - EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives au groupement de coopération sociale et médico-sociale, de la présente convention ou des délibérations de l'Assemblée Générale, et à défaut de régularisation dans le mois, après une mise en demeure adressée par l'Administrateur par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, et demeurée sans effet.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS COMMUNES

L'adhésion et le retrait d'un membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive.

L'avenant, transmis à l'Agence régionale de santé (ARS), par tout moyen donnant date certaine à sa réception, précise :

- L'identité et la qualité du nouveau membre ou du membre qui s'est retiré ou qui a été exclu,
- La date d'effet de l'adhésion/du retrait ou de l'exclusion,
- La nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion, à ce retrait ou à cette exclusion.

L'avenant à la présente convention fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

11.1 DETERMINATION DES DROITS SOCIAUX

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature de la présente convention est la suivante :

- L'ANSIAD dispose de 50 % des droits ;
- L'AGABC dispose de 50 % des droits.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas d'admission de nouveaux membres et le cas échéant en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ; la régularisation qui en découle est effectuée au 1er janvier suivant la date de ces mouvements éventuels. Elle donne lieu à un avenant aux présentes.

11.2 DROITS ET OBLIGATIONS

Les membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires de la présente convention constitutive.

Chaque membre (personne morale) du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du groupement.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées Générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils sont responsables des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits sociaux définis à l'article 11.1.

TITRE III FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 - PERSONNEL

Le Groupement peut être employeur ou bénéficiaire de personnels mis à disposition.

Les personnels mis à disposition du Groupement par ses membres restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut.

Ces mises à disposition sont des contributions en nature aux charges du Groupement. Subséquemment, ces mises à disposition constituent des mises à disposition fonctionnelle.

Les personnels, quelle que soit leur statut, sont placés sous la simple autorité fonctionnelle de l'Administrateur du Groupement.

Chaque membre du Groupement conserve sa qualité d'employeur et tous les pouvoirs et attributions juridiques en découlant (autorité hiérarchique, autorité disciplinaire, etc...) ainsi que toutes les obligations corrélatives pesant sur tout employeur telles que fixées par les lois et les règlements en vigueur (obligation de versement des salaires, gestion de la carrière, paiement du salaire, etc...).

Il incombe à l'Administrateur du Groupement de saisir l'employeur du salarié ou de l'agent public mis à disposition dudit groupement de toute difficulté rencontrée avec le personnel ainsi mis à disposition que ce soit en matière disciplinaire ou sur le terrain de l'insuffisance professionnelle ou pour toute autre cause. L'employeur concerné est seul compétent pour prendre une décision de nature disciplinaire et ou de rupture du contrat de travail pour quelle que cause que ce soit ou de réaffectation en son sein.

Le Groupement rembourse au coût réel le salaire ou traitement versé par l'employeur du personnel mis à sa disposition.

ARTICLE 13 -TENUE DES COMPTES ET BUDGET

13.1 - BUDGET

Le Groupement est soumis aux règles de la comptabilité privée.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier de l'année N et finit le 31 décembre de l'année N.

Par exception, le premier exercice du Groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention, au premier jour du mois suivant la signature de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget doit être voté en équilibre.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels,
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Le programme d'investissement et son financement font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale du Groupement.

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Les membres du Groupement peuvent proposer des mises à disposition en équipements, locaux, matériels, personnels.

Le financement du Groupement est assuré par :

- Des participations des membres :
 - ■ soit en numéraire sous forme de contribution financière ou dotation ;
 - ■ soit en nature sous forme de mises à disposition de personnels, de locaux ou de matériels ; ces apports sont valorisés ,
- Des financements de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- Des subventions autres ;
- Des dons et legs ;
- Et toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités autorisées par les lois et règlements.

13.2 - PARTICIPATION DES MEMBRES

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Les charges du Groupement sont réparties entre les membres au prorata des services rendus.

13.3 - TENUE DES COMPTES

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes dont le recours est décidé sur proposition de l'Administrateur par l'assemblée générale.

TITRE IV - INSTANCES

ARTICLE 14 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se compose des membres du groupement.

Sans préjudice du nombre de voix dont elle dispose, chaque personne morale membre du Groupement se fait représenter par deux titulaires qui, en cas d'absence, peuvent se faire suppléer par un autre représentant de la personne morale membre.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du groupement.

Les fonctions de représentant à l'assemblée générale sont gratuites.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Seul le représentant légal du membre, ou son représentant dument mandaté, participe au vote.

ARTICLE 15 - CONVOCATIONS ET DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

15.1. CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé et les documents nécessaires à l'ensemble des membres composant l'Assemblée Générale.

Si l'administrateur ne défère pas, dans un délai de 15 jours, à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, celui-ci convoque lui-même l'Assemblée Générale au siège du groupement.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres ou leurs représentants.

15.2. PRESIDENCE ET DEROULEMENT DES SEANCES

L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur.

L'Assemblée Générale désigne en son sein, un secrétaire de séance.

Le président de l'Assemblée Générale, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Le procès-verbal est signé par l'Administrateur et le Secrétaire de séance. Il est validé par l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 16 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

16.1 MATIERES CONCERNEES

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment:

1. Le budget annuel;
2. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
3. La nomination et la révocation de l'administrateur du groupement ;
4. Le choix du commissaire aux comptes ;
5. Toute modification de la convention constitutive ;
6. L'admission de nouveaux membres ;
7. L'exclusion d'un membre ;
8. Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur ;
9. L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
10. La dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ,
11. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
12. Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;

13 Le règlement intérieur du groupement.

Dans les autres matières, l'Assemblée Générale peut donner délégation à l'Administrateur.

16.2. QUORUM

Il est nécessaire que les membres présents ou représentés détiennent la moitié des droits des membres du Groupement pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer.

A défaut, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

16.3. MAJORITE

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des droits des membres présents ou représentés, à l'exception des délibérations portant sur la modification de la convention constitutive, l'admission ou l'exclusion d'un membre qui sont adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

ARTICLE 17 -ADMINISTRATION

17.1 ADMINISTRATEUR

Le Groupement est géré par un Administrateur, personne physique, élu en son sein par l'Assemblée Générale parmi les représentants des membres du Groupement.

L'Administrateur est nommé pour une durée d'un an

Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Si l'Administrateur perd en cours de mandat sa qualité de membre ou de représentant d'un membre à l'Assemblée Générale, son mandat d'Administrateur prend fin à compter du jour où il cesse d'être membre ou de représenter ce membre.

Le mandat de l'Administrateur est exercé gratuitement.

Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

1. Préparation des ordres du jour et travaux des Assemblées générales ;
2. Convocation des Assemblées générales ;
3. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget ;
4. Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
5. Gestion courante du Groupement ;

L'Assemblée Générale peut donner délégation à l'Administrateur. A cet effet, lors des premières séances de l'Assemblée Générale, un vote détermine les délégations dont il peut éventuellement bénéficier sur les matières autorisées par la réglementation. Ce vote est révisable à tout moment.

Il exerce son autorité fonctionnelle sur les personnels mis à la disposition du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

17.2 ADMINISTRATEUR SUPPLEANT

Lors de la première séance, l'Assemblée Générale élit également un administrateur suppléant parmi les représentants membres du Groupement autre que celui dont est issu l'Administrateur.

Il est élu dans les mêmes conditions que l'Administrateur pour une durée d'un an, renouvelables. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Le mandat ne donne pas lieu à rétribution. Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

L'Administrateur suppléant assiste l'Administrateur dans l'ensemble de ses missions. En cas d'absence ou d'empêchement de l'Administrateur, il assure les missions définies à l'article 17.1 .

TITRE V - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS - DISSOLUTION LIQUIDATION - PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 18 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de litige ou de différent survenant entre les membres du Groupement ou entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres en raison de la présente convention ou de ses suites, ou en cas de volonté de retrait de l'un des membres, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend ou la proposition de retrait à une procédure de conciliation ou de médiation.

En tant que de besoin, si l'accord résultant de la conciliation ou de la médiation le nécessite, la proposition de solution amiable est soumise à la décision de l'Assemblée Générale.

Faute d'accord de l'Assemblée Générale, la juridiction compétente pourra être saisie ou la procédure de retrait poursuivie.

ARTICLE 19 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation, et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Un rapport d'activité annuel est préparé par l'Administrateur et adopté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

Le Groupement peut être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet. Il est également dissout si du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

En cas de désaccord, il est procédé à une recherche de conciliation ou de médiation conformément à l'article 18 de la présente convention.

La dissolution du Groupement est notifiée à l'Agence régional de santé du ressort du siège du Groupement dans un délai de 15 jours.

Celle-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 22 - DÉVOLUTION DES BIENS

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

ARTICLE 23 - PERSONNALITÉ MORALE DU GROUPEMENT

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention au recueil des actes administratifs.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - RÈGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres. Ce règlement intérieur est préparé par l'Administrateur.

Le règlement intérieur peut être révisé à tout moment selon les mêmes modalités notamment après évaluation de l'exercice écoulé.

Le Règlement Intérieur pourra notamment prévoir :

- Les modalités des mises à disposition et de participation des personnels des membres au groupement,
 - Les règles fixées en matière de responsabilité,
 - La mise en place de comités et commissions spécifiques,
 - Les modalités d'organisation et d'intervention des intervenants extérieurs au groupement,
 - Les modalités de mise en œuvre des délégations de l'Assemblée Générale et de l'Administrateur.
- Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel.

ARTICLE 25 ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les membres du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement et lui seront imputés après validation par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 26 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 16 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur. Les avenants modificatifs seront également transmis aux autorités de tarification des activités exercées par le groupement et soumises à autorisation ou conventionnement.

ARTICLE 27 - DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat à Maître Claude EVIN pour accomplir, pour le compte du groupement, les formalités nécessaires à sa constitution.

Fait à....., le 30/07/2024

En neuf (4) exemplaires originaux dont 1 pour la transmission à l'Agence régionale de santé, 1 pour chacun des membres et 1 pour rester au siège du Groupement.

Pour l'ANSIAD

Gilles GUITTON
Président

Pour l'AGABC

Stéphane BILHEUX
Président

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-12-30-00017

Décision n° DOS-2024/5834 du 30/12/2024

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/5834

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) accordée à la SELAS Centre d'Imagerie Médicale du Galilée (n°Finess EJ : 770004489) sur le site du Centre d'imagerie médicale de Montévrain (n°Finess ET : 770017994) par décision n°09-415 du 18/12/2009 avec une mise en service le 05/03/2024 ;
- VU** l'autorisation d'exploiter un scanographe accordée à la SELAS Centre d'Imagerie Médicale du Galilée (Finess EJ : 770004489) sur le site du Centre d'imagerie médicale de Torcy (n°Finess ET : 770023224) par décision n°2019-2070 du 20/12/2019 avec une mise en service le 25/01/2021 ;
- VU** l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) accordée à la SELAS Centre d'Imagerie Médicale du Galilée (n°Finess EJ : 770004489) sur le site du Centre d'imagerie médicale de Montévrain (n°Finess ET : 770017994) par décision n°DOS-2022/255 du 20/01/2022 avec une mise en service le 21/11/2022 ;
- VU** l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) accordée à la SELAS Centre d'Imagerie Médicale (CIM) du Galilée (n°Finess EJ : 770004489) sur le site du Centre d'imagerie médicale de Lagny-sur-Marne (n°Finess ET : 770026219) par décision n°DOS-2022/254 du 20/01/2022 avec une mise en service le 19/06/2023 ;

VU la demande présentée par la SELAS Résonance Imagerie (n°Finess EJ : 950014399), dont le siège social est situé 25-27 boulevard Maurice Berteaux 95130 Franconville, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit, des autorisations d'exploiter les équipements matériels lourds (EML) suivants actuellement détenues par la SELAS Centre d'Imagerie Médicale (CIM) du Galilée (n°Finess EJ : 770004489) :

- 2 équipements d'imagerie par résonance magnétique (IRM) (1,5 Tesla) sur le Centre d'imagerie médicale de Montévrain (n°Finess ET : 770017994), 19 route de Provins 77144 Montévrain ;
- 1 scanner sur le Centre d'imagerie médicale de Torcy (n°Finess ET : 770023224), 3bis rue Pierre Mendès France 77200 Torcy ;
- 1 équipement d'IRM (1,5 Tesla) sur le Centre d'imagerie médicale de Lagny (n°Finess ET : 770026219), 20 bis Chemin de Gouvernes 77400 Lagny-sur-Marne ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de confirmation suite à cession est portée par la SELAS Résonance Imagerie, acteur du domaine de l'imagerie médicale en Île-de-France présent notamment sur Paris (75), les Yvelines (78), le Val-d'Oise (95) et la Seine-et-Marne (77) ;

que cette demande de confirmation suite à cession doit, selon le cessionnaire, lui permettre de renforcer la fluidification des parcours de soins en matière d'accès à l'imagerie diagnostique, ainsi que de simplifier la gestion de ses équipements matériels lourds et le recrutement des équipes médicale et paramédicale ;

CONSIDÉRANT que la SELAS Résonance Imagerie détient par ailleurs l'autorisation d'exploiter 2 appareils d'IRM adossés au Centre d'imagerie Résonance Imagerie (n°Finess ET : 950016048) situé à Franconville :

- l'IRM initialement autorisée par décision en date du 18 décembre 2009, puis ayant fait l'objet d'un renouvellement avec remplacement d'appareil par décision n°15-196 du 2 juin 2015 ;
- l'IRM initialement autorisée par décision n°2020-2710 du 13 octobre 2020, mise en œuvre le 22 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'activité prévisionnelle des équipements représente environ :

- 14 200 examens par an en N+1 et 15 900 examens par an en N+5 pour les 2 équipements d'IRM sur le CIM de Montévrain (n°Finess ET : 770017994) ;
- 5 900 examens par an en N+1 et 6 600 examens par an en N+5 pour le scanner sur le CIM de Torcy (n°Finess ET : 770023224) ;
- 4 500 examens par an en N+1 et 6 200 examens par an en N+5 pour l'équipement d'IRM sur le CIM de Lagny-sur-Marne (n°Finess ET : 770026219) ;

CONSIDÉRANT que le site de Montévrain (2 IRM) accueille les patients du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, et le samedi de 8h30 à 17h ;

que le site de Torcy (1 scanner) accueille les patients du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, et le samedi de 8h30 à 13h30 ;

que le site de Lagny-sur-Marne (1 IRM) accueille les patients du lundi au vendredi de 8h30 à 19h30 ;

CONSIDÉRANT que les vacances disposent de plages d'urgence et qu'une procédure d'urgence formalisée permet la prise en charge des patients dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité ;

CONSIDÉRANT

que le projet prévoit qu'à l'issue de la cession les effectifs médicaux, paramédicaux et administratifs participant à l'exploitation des équipements demeurent identiques ;

que concernant les effectifs médicaux, l'équipe participant à l'exploitation des équipements pour les 3 sites comporte 21 associés, 2 salariés, 5 collaborateurs libéraux ;

que concernant les effectifs paramédicaux, la répartition est la suivante :

- 4 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) et 3 ETP de secrétaires pour les 2 équipements d'IRM sur le CIM de Montévrain (n°Finess ET : 770017994) ;
- 2 ETP de MERM et 4 ETP de secrétaires pour le scanner sur le CIM de Torcy (n° Finess ET : 770023224) ;
- 2 ETP de MERM et 3 ETP de secrétaires pour l'équipement d'IRM sur le CIM de Lagny (n°Finess ET : 770026219) ;

que concernant les effectifs de radioprotection, ces derniers comptent globalement 1 physicien médical, 1 conseiller radioprotection et 2 personnes compétentes en radioprotection (PCR) (1 radiologue et 1 MERM de l'équipe) ;

CONSIDÉRANT

qu'une organisation par spécialité d'organe est mise en place par les équipes ;

que le site de Montévrain assure la prise en charge préférentielle de l'imagerie oncologique, mammaire et neurologique ;

que le site de Lagny-sur-Marne assure en priorité l'imagerie abdominale, pelvienne et ostéoarticulaire ;

qu'en cas de besoin, le médecin responsable de la vacation peut solliciter l'avis de ses confrères par téléradiologie ;

CONSIDÉRANT

que la demande de confirmation suite à cession s'inscrit dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de la SELAS CIM du Galilée vers la SELAS Résonance Imagerie effective au 1^{er} novembre 2023 ;

que la SELAS CIM du Galilée a confirmé autoriser le transfert des autorisations d'équipements matériels lourds des sites de Montévrain, Torcy et Lagny-sur-Marne à la SELAS Résonance Imagerie par procès-verbal de décision du 2 octobre 2023 signé par l'Associée Unique et par les gérants de la SELAS CIM du Galilée ;

CONSIDÉRANT

que le cessionnaire porteur de la demande indique que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement demeureront à l'identique ;

CONSIDÉRANT

que dans le cadre de cette demande de confirmation suite à cession, le projet médical des équipements concernés reste inchangé ;

que dans le cadre de la présente demande, le promoteur prévoit de poursuivre les conventions conclues par le cédant avec les acteurs locaux sanitaires, médico-sociaux et associatifs ;

CONSIDÉRANT

que l'environnement matériel et technique, les locaux et les systèmes d'information ne sont aucunement modifiés ;

CONSIDÉRANT

que cette opération de cession est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins fixé par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France pour les équipements matériels lourds sur la Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la SELAS Résonance Imagerie s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-3 du Code de la santé publique qui prévoit que « *toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'Agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée* » ;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article R.6122-35 du Code de la santé publique, dans la mesure où « *elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée* » ;

CONSIDÉRANT que le cessionnaire s'engage à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter les conditions techniques de fonctionnement telles que prévues dans le Code de la santé publique, qu'il s'engage à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L.6122-5 et à procéder à l'évaluation de l'activité de soins dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R.6122-24 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Les autorisations d'exploiter :

- 2 équipements d'imagerie par résonance magnétique (IRM) (1,5 Tesla) sur le Centre d'imagerie médicale de Montévrain (n°Finess ET : 770017994), 19 route de Provins 77144 Montévrain ;
- 1 scanner sur le Centre d'imagerie médicale de Torcy (n°Finess ET : 770023224), 3bis rue Pierre Mendès France 77200 Torcy ;
- 1 équipement d'imagerie par résonance magnétique (IRM) (1,5 Tesla) sur le Centre d'imagerie médicale de Lagny-sur-Marne (n°Finess ET : 770026219), 20 bis Chemin de Gouvernes 77400 Lagny-sur-Marne ;

initialement détenues par la SELAS Centre d'Imagerie Médicale du Galilée (n°Finess EJ : 770004489), sont **confirmées suite à cession** au bénéfice de la SELAS Résonance Imagerie (n°Finess EJ : 950014399), dont le siège social est situé 25-27 boulevard Maurice Berteaux 95130 Franconville.

ARTICLE 2 : La durée de validité des autorisations concernées par la demande n'est pas modifiée.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN